



Mairie de Montargis

02 NOV. 2023

Cabinet du Maire

Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale
Direction de la petite enfance, enfance famille

Monsieur Benoît DIGEON
Maire
6 rue de Gambetta
BP 719
45207 MONTARGIS

Ref : BHS/MR
Contact : 02 38 25 46 69
Objet : Convention places réservées

Orléans, le 24 OCT. 2023

Monsieur le Maire,

Je vous adresse deux exemplaires originaux de la convention relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des structures petite enfance gérées par la commune de Montargis, validée par la commission permanente du 29 septembre 2023.

Je vous remercie de bien vouloir y apposer votre signature et de me les retourner à l'adresse indiquée ci-dessous afin que Monsieur le Président du Conseil départemental puisse les signer :

Département du Loiret
Annexe Châteaubriand
Service Protection Maternelle et Infantile
45945 Orléans

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président
Et par délégation



Docteur Brigitte HERCENT-SALANIÉ
Médecin Départemental de Protection
Maternelle et Infantile

AVENANT 1 A LA CONVENTION
relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des
structures petite enfance gérées par la Commune de Montargis

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 16 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part,

La Commune de Montargis, représenté par son Maire Benoit DIGEON, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après dénommé « la Commune de Montargis ».

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 115-1, L. 123-1 et L. 214-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention conclue entre le Département et la Commune de Montargis en date du 3 août 2022.

Vu la nécessité de modifier le forfait annuel par place au regard des revalorisations salariales des professionnelles de la petite enfance au sein des établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération n°A01 relative au vote du budget en date du 3 octobre 2023.,

ARTICLE 1

Les stipulations précisées à l'article 5 sont modifiés comme suit :

Une participation forfaitaire est versée par le Département, elle est égale à **6 000 €** par place (équivalent à 10 demi-journées d'accueil par semaine) réservée par an.

Le montant de cette participation forfaitaire peut être révisé en cours d'année par les deux parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués à la Commune de Montargis dans le cadre du budget adopté annuellement par le Conseil Départemental.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention visée demeurent inchangés.

L'avenant à la convention est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le

Pour la Commune de Montargis,
Le Maire

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil Départemental

Benoit DIGEON

Marc GAUDET

AVENANT 1 A LA CONVENTION
relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des
structures petite enfance gérées par la Commune de Montargis

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 16 juin 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part,

La Commune de Montargis, représenté par son Maire Benoit DIGEON, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après dénommé « la Commune de Montargis ».

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 115-1, L. 123-1 et L. 214-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention conclue entre le Département et la Commune de Montargis en date du 3 août 2022.

Vu la nécessité de modifier le forfait annuel par place au regard des revalorisations salariales des professionnelles de la petite enfance au sein des établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération n°A01 relative au vote du budget en date du 3 octobre 2023.,

ARTICLE 1

Les stipulations précisées à l'article 5 sont modifiés comme suit :

Une participation forfaitaire est versée par le Département, elle est égale à **6 000 €** par place (équivalent à 10 demi-journées d'accueil par semaine) réservée par an.

Le montant de cette participation forfaitaire peut être révisé en cours d'année par les deux parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués à la Commune de Montargis dans le cadre du budget adopté annuellement par le Conseil Départemental.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention visée demeurent inchangés.

L'avenant à la convention est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le

Pour la Commune de Montargis,
Le Maire

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil Départemental

Benoit DIGEON

Marc GAUDET